

GE_GERICHTE ACPR/1106/2025 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1106_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1106/2025 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1106/2025 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours formé pour déni de justice est recevable, ce grief, formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), ayant été invoqué par la plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), partie qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP).

E. 1.2

Le recours indique valoir également opposition à la levée du séquestre portant sur les avoirs de B_____. Il n'apparaît cependant pas, et la recourante ne l'allègue pas, que le Ministère public aurait ordonné, ou en l'espèce acquiescé, à une quelconque levée de séquestre. Seule figure en effet au dossier une demande de "n'empêche" de la part du conseil de B_____. Or, si les séquestres en cause devaient être levés, ils le seraient par le biais d'une ordonnance, elle-même sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, 4 ad art. 267). Au demeurant, le Ministère public a confirmé dans ses observations qu'il avait maintenu l'ensemble des séquestres en cours. Ainsi, faute de décision préalable, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'un déni de justice.

- 5/8 - P/5272/2015

E. 2.1

Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsque l'autorité se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1).

E. 2.2

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Selon l'al. 2 du même article, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. L'autorité pénale compétente pour statuer sur la demande d'indemnité de la partie plaignante est celle qui rend le prononcé au fond (soit le tribunal en cas de jugement [art. 351 et 362 CPP] voire le ministère public en cas d'ordonnance pénale [art. 353 CPP]). En cas de procédure simplifiée, le ministère public dresse un acte d'accusation portant, notamment, sur le règlement des prétentions civiles de

la partie plaignante ainsi que sur le règlement des frais et des indemnités (art. 360 al. 1 let. f et g CPP). Pour que le dossier soit transmis au tribunal de première instance, l'acte d'accusation doit avoir été accepté par les parties, y compris, donc, les parties plaignantes (art. 360 al. 3 et 4 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, on peine à voir quelle obligation le Ministère public aurait eu de rendre un prononcé sur la demande en indemnisation de la recourante. Comme il le relève à juste titre, soit les discussions apparemment entamées dans le cadre de la procédure simplifiée (lesquelles impliquent, de lege, l'accord de la recourante) aboutissent et l'accord trouvé sera soumis au juge compétent, soit elles n'aboutissent pas et les prétentions en indemnisation pourront être plaidées devant ce même juge alors saisi d'un acte d'accusation en procédure ordinaire. Dans le cas d'espèce, le Ministère public n'avait ainsi pas à se prononcer sur la demande d'indemnisation produite par une partie plaignante, l'hypothèse de l'ordonnance pénale ne se présentant apparemment pas. Le grief sera donc rejeté.

- 6/8 - P/5272/2015

E. 3

Le recours sera ainsi rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour ses frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 7/8 - P/5272/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.